



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT**

RÈGLEMENT 2006

DÉCRÉTANT L'ACQUISITION DE VÉHICULES ET LA MISE AUX NORMES D'UN VÉHICULE INCENDIE ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE HUIT CENT TRENTE-CINQ MILLE DOLLARS (835 000 \$) NÉCESSAIRE À CETTE FIN.

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Colomban désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Steve Gagnon du Conseil municipal de la Ville de Saint-Colomban lors de la séance du Conseil tenue le 13 décembre 2016 ;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par madame la conseillère Stéphanie Tremblay, appuyé par monsieur le conseiller Steve Gagnon et résolu unanimement que :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 2006 intitulé « *Règlement décrétant l'acquisition de véhicules et la mise aux normes d'un véhicule incendie et autorisant un emprunt de huit cent trente-cinq mille dollars (835 000 \$) nécessaire à cette fin* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le Conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas huit cent trente-cinq mille dollars (835 000 \$) pour l'acquisition de véhicules pour les travaux publics et la mise aux normes d'un véhicule incendie.

ARTICLE 3 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de huit cent trente-cinq mille dollars (835 000 \$) sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Jean Dumais
Président d'assemblée

Jean Dumais
Maire

Me Stéphanie Parent
Greffière

Avis de motion : 13 décembre 2016
Adoption du règlement : 10 janvier 2017
Entrée en vigueur : 31 mars 2017